



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE**  
**Autorisant la société A.M.I.S**  
**à exploiter sur le territoire de la commune de Montluçon**  
**une usine de travail des métaux et alliages**

LE PREFET de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur

**N° 1756/12**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu les actes en date des 5 juillet 2001 et 2 avril 2010 antérieurement délivrés à la Société ATELIERS MECANQUES ET INDUSTRIES SPECIALES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montluçon ;
- Vu la demande présentée le 5 novembre 2010, complétée le 28 février 2011 par La SOCIETE ATELIERS MECANQUES ET INDUSTRIES SPECIALES (société AMIS) dont le siège social est situé rue A. Duchet à Montluçon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de forgeage et extrusion à froid et à mi-chaud sur le territoire de la commune de Montluçon, rue A. Duchet ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 7 juin 2011 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 12 septembre 2011 au 12 octobre 2011 inclus sur le territoire des communes de Désertines, Domérat, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 18 août et 15 septembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Désertines, Domérat, Prémilhat, Montluçon et Saint-Victor ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu la consultation en date du 14 octobre 2010 du CHSCT de la société AMIS.
- Vu le rapport et les propositions en date du 2 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 24 avril 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 26 avril 2012 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 3 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière de traitement et de contrôle de ses effluents aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ATELIERS MECANIKES et INDUSTRIES SPECIALES représentée par M. Eric BULLE, Directeur Général dont le siège social est situé à Montluçon, rue J. A. Duchet est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Montluçon, des installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés du 5 juillet 2001 et 2 avril 2010 sont abrogées et remplacées, à compter de leur date d'application, par les prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                            | Volume des activités | Seuil               | Régime |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|--------|
| 2560-1      | Travail mécanique des métaux et alliages                                                                                                                                                                                                                                                             | 20000kW              | > 500 kW            | A      |
| 2565-2-a)   | Traitement (décapage, dégraissage) de surfaces (métaux), par voie chimique, à l'exclusion du décapage et du dégraissage visé par la rubrique n° 2564 (sans mise en œuvre de cadmium)                                                                                                                 | 118330 litres        | > 1500 litres       | A      |
| 2718-1      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313,2710,2711,2712, 2717 et 2719 | 2,83t                | ≥ 1 t               | A      |
| 2921-1-a)   | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, (l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »)                                                                                                                                                              | 6245 kW              | ≥ 2000 kW           | A      |
| 1131-2      | Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides                                                                                                                                                                                                                                   | 5,75t                | ≥ 1 t mais < 10 t   | D      |
| 1136-A-2-c) | Emploi et stockage de l'ammoniac                                                                                                                                                                                                                                                                     | 528 kg               | ≥ 150 kg mais < 5 t | DC     |
| 1418-3      | Stockage ou emploi d'acétylène                                                                                                                                                                                                                                                                       | 700 kg               | ≥100 kg mais <1t    | D      |

| N° rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                               | Volume des activités | Seuil                                           | Régime |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------|--------|
| 1432-2-b)   | Stockage de liquides inflammables                                                                                                                                                                                                                       | 12 m <sup>3</sup>    | > 10 m <sup>3</sup> mais ≤ 100 m <sup>3</sup>   | DC     |
| 1433-B-b)   | Emploi de liquides inflammables                                                                                                                                                                                                                         | 9 t                  | > 1 t mais < 10 t                               | DC     |
| 2561        | Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages                                                                                                                                                                                                           | 6748 kW              | Pas de seuil                                    | D      |
| 2562-2      | Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus                                                                                                                                                                        | 310 litres           | > 100 litres mais ≤ 500 litres                  | DC     |
| 2575        | Emploi de matières abrasives                                                                                                                                                                                                                            | 200 kW               | > 20 kW                                         | DC     |
| 2713        | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 | 600 m <sup>2</sup>   | > 100 m <sup>2</sup> mais < 1000 m <sup>2</sup> | D      |
| 2910-A-2    | Installation de combustion consommant du gaz naturel                                                                                                                                                                                                    | 15 MW                | > 2 MW mais < 20 MW                             | DC     |
| 2925        | Atelier de charge d'accumulateurs                                                                                                                                                                                                                       | 200 kW               | ≥ 50 kW                                         | D      |
| 1131-1      | Emploi et stockage de substances toxiques solides                                                                                                                                                                                                       | 1,65t                | ≥ 5t                                            | NC     |
| 1131-3      | Emploi et stockage de substances toxiques (sous forme de gaz ou de gaz liquéfié)                                                                                                                                                                        | 100 kg               | ≥ 200kg                                         | NC     |
| 1172        | Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques                                                                                                                                                                           | 9,52 t               | ≥ 20t                                           | NC     |
| 1173        | Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques                                                                                                                                                                                | 1,18 t               | ≥ 100t                                          | NC     |
| 1200-2      | Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes                                                                                                                                                                                            | 0,44 t               | ≥ 2t                                            | NC     |
| 1412        | Stockage de gaz inflammables                                                                                                                                                                                                                            | 4,05 t               | > 6t                                            | NC     |
| 1611        | Dépôts d'acides sulfuriques, chlorhydrique, nitrique                                                                                                                                                                                                    | 3,22 t               | ≥ 50t                                           | NC     |
| 1185-2-a)   | Réfrigération utilisant des carbures halogénés                                                                                                                                                                                                          | 350 litres           | > 800 litres                                    | NC     |
| 2940-2      | Application de peinture par pulvérisation sur support métallique                                                                                                                                                                                        | 9 kg/jour            | > 10kg/jour                                     | NC     |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune   | Parcelles                                                                                                                  | Lieu-dit               |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Montluçon | n° 6, 7, 9, 10, 11, 36, 57, 60, 61, 63, 65, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 76 de la section DE ;<br>n° 116 de la section DI | Zone Industrielle nord |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 de l'établissement sont : X=668 942,91 Y=6 584 479,04

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES :

L'activité principale de la société consiste au forgeage à froid, à mi-chaud et à l'usinage de pièces destinées à l'industrie automobile.

Les matières premières sont réceptionnées sous forme de fardeaux de barres d'aciers. La nature des aciers est diverse, en fonction des pièces à fabriquer. Ces barres sont débitées cisailées à la dimension souhaitée (lopins) qui sont ensuite calibrées à l'aide de presses.

Les opérations suivantes sont pratiquées au sein de l'établissement :

- Forgeage
- Extrusion à froid
- Traitements de surface
- Phosphatation – savonnage
- Phosphatation manganèse
- Graphitage - bisulfure
- Grenillage
- Traitements thermiques
- Carbonitruration ou cémentation
- Le revenu après carbonitruration
- Le recuit
- Usinage
- Contrôle
- Conditionnement stockage

Les lignes de traitements de surface sont au nombre de 4 :

- Ligne 211 pour une capacité totale de bain de 38 700 litres
- Ligne 212 pour une capacité totale de bain de 34 700 litres
- Ligne 213 pour une capacité totale de bain de 5 790 litres
- Ligne 214 pour une capacité totale de bain de 10 500 litres

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-après, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

---

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

## **CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du dit code, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone destinée à accueillir des activités industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 29/02/2012 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (à compter du 01/07/2012)                                                                                                                                  |
| 04/10/10   | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                      |
| 31/01/08   | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                        |
| 29/09/05   | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                         |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (jusqu'au 30/06/2012)                                                                                                               |
| 09/11/04 | Arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses                                                                        |
| 08/07/03 | Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive                                                                                                       |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                   |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                    |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 18/04/08 | Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.                                                                                                               |
| 07/04/07 | Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique                                                  |
| 30/06/06 | Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées                                                 |
| 29/06/04 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement                                                                                                               |
| 11/08/99 | Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion                                                             |

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement dans le milieu naturel au titre du livre II, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUE**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.



---

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

---

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, le point de prélèvement doit permettre de respecter les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit           | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques                         |
|-------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------------------------------|
| n°0731.01               | Chaudière                | 2,784 MW              | Gaz naturel | Chaufferie 1 : puissance de l'ensemble 5,568 MW |
| n° 0732.02              | Chaudière                | 2,784MW               | Gaz naturel |                                                 |
| n°0732.03               | Chaudière                | 1,102MW               | Gaz naturel | Chaufferie 2 : puissance de l'ensemble 2,204 MW |
| n° 0732.04              | Chaudière                | 1,102 MW              | Gaz naturel |                                                 |
| n°0732.05               | chaudière                | 1,368 MW              | Gaz naturel | Chaufferie 3 : puissance de l'ensemble 4,136MW  |
| n° 0731.06              | Chaudière                | 1,368 MW              | Gaz naturel |                                                 |
| N° 0732.07              | Chaudière                | 1,400 MW              | Gaz naturel |                                                 |
| Extension hall 11       | Chaudière                | 3,000 MW              | Gaz naturel | Local à créer                                   |
| CH701                   | Ligne TS n°212           | /                     | /           |                                                 |
| CH 702                  | Ligne TS n°211           | /                     | /           |                                                 |
| CH 703                  | Lignes TS °211           | /                     | /           |                                                 |
| CH 704                  | Lignes TS n°211 et 212   | /                     | /           |                                                 |
| CH603                   | Lignes TS n°213 et 214   | /                     | /           |                                                 |
|                         | 10 Fours CIEFFE          | 1,310MW               | /           | Dont 4 projetés                                 |
|                         | 3 Four IPSEN             | 0,540 MW              | /           |                                                 |
|                         | Four ATI                 | 2 ,000 MW             | /           |                                                 |
|                         | Four CFI                 | 1,245 MW              | /           |                                                 |
|                         | Four basse pression      | 1,350 MW              | /           | À installer                                     |
|                         | Bains de sels fondus     | 310 litres            |             |                                                 |
| Extracteurs en toitures | Ateliers                 | /                     | /           |                                                 |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|                   | Hauteur en m | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-------------------|--------------|--------------------------------|
| n°0731.01         | 10           | 5                              |
| n° 0732.02        | 10           | 5                              |
| n°0732.03         | 20           | 5                              |
| n° 0732.04        | 20           | 5                              |
| n°0732.05         | 13           | 5                              |
| n° 0731.06        | 13           | 5                              |
| N° 0732.07        | 13           | 5                              |
| Extension hall 11 | 11           | 5                              |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les points de rejets des émissions atmosphériques des fours de revenus et de recuit ainsi que celles des bains de sels fondus doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

---

| Concentrations instantanées<br>en mg/Nm <sup>3</sup>               | Conduits n° 603,<br>701 , 702, 703, 704 | Conduit n°731.01, 732.02,<br>732.03, 702.04,732.05,<br>732.06 et extension hall<br>11 | Conduits des<br>Fours (a) | Conduits des<br>bains de sels<br>fondus | Extracteurs en<br>toiture |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|---------------------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub><br>de référence | 21                                      | 3                                                                                     | 3                         | 16                                      | 16                        |
| Acidité totale exprimée en<br>H <sup>+</sup>                       | 0,5                                     | /                                                                                     | /                         |                                         | /                         |
| Alcalinité exprimée en OH <sup>-</sup>                             | 10                                      | /                                                                                     | /                         |                                         | /                         |
| HF exprimé en F                                                    | 2                                       | /                                                                                     | /                         |                                         | /                         |
| Chrome total                                                       | 1                                       | /                                                                                     | /                         |                                         | /                         |
| Chrome VI                                                          | 0,1                                     | /                                                                                     | /                         |                                         | /                         |
| Nickel                                                             | 0,5                                     | /                                                                                     | /                         |                                         | /                         |
| Zn                                                                 | 0,5                                     |                                                                                       | /                         |                                         |                           |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>                      | /                                       | 150                                                                                   | 400                       |                                         | /                         |
| NH <sub>3</sub>                                                    | 30                                      | /                                                                                     | /                         |                                         | /                         |
| SO <sub>2</sub>                                                    | /                                       | 35                                                                                    | 35                        |                                         |                           |
| Poussières                                                         | /                                       | 5                                                                                     | 150                       | 150                                     | 100                       |
| COVNM                                                              | 100                                     | /                                                                                     | 150                       | 150                                     | 110                       |

(a) ne concerne que les fours alimentés par un combustible gazeux

Les émissions diffuses de COVNM ne doivent pas dépasser 5% de la quantité de solvant utilisés dans les installations de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource             | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau                            | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) | Débit maximal m <sup>3</sup> /h |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------|
| Eau de surface (rivière, lac, etc.) | Cher Amont :<br>Eau du canal de Berry                                       | 450 000                                      | 75                              |
| Réseau public                       | Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement Montluçon Désertines | 10 000                                       | /                               |

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

| Origine de la ressource             | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau                            | Débit maximal (m <sup>3</sup> ) |                                  |                               |                                  |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
|                                     |                                                                             | Horaire                         |                                  | Journalier                    |                                  |
|                                     |                                                                             | Seuil d'alerte / de vigilance   | Seuil de crise / crise renforcée | Seuil d'alerte / de vigilance | Seuil de crise / crise renforcée |
| Eau de surface (rivière, lac, etc.) | Cher Amont : Canal de Berry                                                 | 75                              | 75                               | 500 m <sup>3</sup> (1)        | 500 m <sup>3</sup> (1)           |
| Réseau public                       | Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement Montluçon Désertines | /                               | /                                | (1)                           | (1)                              |

(1) Nonobstant des dispositions plus contraignantes prises par arrêté préfectoral, lorsque le seuil d'alerte est atteint les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- vérification du bon fonctionnement des dispositifs de mesure de prélèvement et de rejet,
- report des activités consommatrices d'eau telles que l'arrosage des pelouses, massifs floraux et des arbustes, le lavage de véhicules, les essais de poteaux incendie,

lorsque le seuil renforcé est atteint en plus des mesures citées précédemment, sont mises en œuvre :

- interdiction de nettoyage des espaces bâtis (sols et murs des bâtiments de production et des locaux de stockage,
- interdiction de lavage des contenants de lubrifiant, avant acheminement au centre de destruction,
- arrêt de pompage dans le canal de Berry pour une durée maximale de 5 heures/jours,
- si possible, arrêt du four CFI .

---

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Allier.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. CANALISATION DE TRANSPORT DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Elles sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de véhiculer.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par la réglementation relative à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'établissement.

### **ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.5.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.1.3.4), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | A                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordonnées<br>Coordonnées (Lambert 93)                               | X = 669 180.57 Y= 6 584 415.81                                                                                                                                            |
| Nature des effluents                                                  | Eaux vannes - Eaux de rinçage des filtres à sable de la station de pompage – eaux de lavage et phase eau de l'évaporateur sous vide du local de lavage haute pression n°3 |
| Exutoire du rejet                                                     | Réseau communal d'assainissement                                                                                                                                          |
| Traitement avant rejet                                                | Séparateur d'hydrocarbures et débourbeur pour les eaux de lavage et phase eau de l'évaporateur sous vide du local de lavage haute pression n°3                            |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective          | Station d'épuration urbaine de Montluçon puis la rivière Cher                                                                                                             |
| Conditions de raccordement                                            | Autorisation du gestionnaire du réseau                                                                                                                                    |

|                                                                       |                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | B1                                                                                                               |
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales de voirie et de toiture, eau de purge des compresseurs, eaux de purge des tours aéroréfrigérantes |
| Exutoire du rejet                                                     | Réseau eaux pluviales, diamètre 500                                                                              |
| Traitement avant rejet                                                | Traitement des eaux de purges des compresseurs                                                                   |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective          | La rivière Cher                                                                                                  |
| Conditions de raccordement                                            | Autorisation du gestionnaire du réseau                                                                           |

|                                                                       |                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | B2                                                                                                                                                                                                      |
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales de voirie et de toiture, rejets de la station d'épuration des effluents de traitement de surface, effluents des locaux de nettoyage haute pression n°1 et 2, rejets des machines Trowall |
| Exutoire du rejet                                                     | Réseau d'eaux pluviales, diamètre 600                                                                                                                                                                   |
| Traitement avant rejet                                                | Traitement par séparateur d'hydrocarbures des eaux issues du local de nettoyage haute pression                                                                                                          |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective          | La rivière Cher                                                                                                                                                                                         |
| Conditions de raccordement                                            | Autorisation du gestionnaire du réseau                                                                                                                                                                  |

|                                                                       |                                              |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | B3                                           |
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales de toiture des halls 10 et 11 |
| Exutoire du rejet                                                     | Réseau eaux pluviales, diamètre 520          |
| Traitement avant rejet                                                | Néant                                        |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective          | La rivière Cher                              |
| Conditions de raccordement                                            | Autorisation du gestionnaire du réseau       |

|                                                                       |                                        |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | B4                                     |
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales de voirie et de toiture |
| Exutoire du rejet                                                     | Réseau eaux pluviales , diamètre 500   |
| Traitement avant rejet                                                | Néant                                  |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective          | La rivière Cher                        |
| Conditions de raccordement                                            | Autorisation du gestionnaire du réseau |

|                                                                       |                                        |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | B5                                     |
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales de voirie et de toiture |
| Exutoire du rejet                                                     | Réseau eaux pluviales, diamètre 400    |
| Traitement avant rejet                                                | Séparateur d'hydrocarbures             |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective          | La rivière Cher                        |
| Conditions de raccordement                                            | Autorisation du gestionnaire du réseau |

#### **Article 4.3.5.1. Repères internes**

|                                          |                                                                   |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | A1                                                                |
| Nature des effluents                     | Eaux vannes, eaux de rinçage des filtres à sables                 |
| Exutoire du rejet                        | Réseau interne diamètre 250 puis réseau d'assainissement communal |
| Traitement avant rejet                   | Néant                                                             |

|                                             |                                                                                                   |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Repérage cartographique (Lambert II étendu) | A 2                                                                                               |
| Nature des effluents                        | Eaux vannes, eaux de nettoyage du local haute pression n°3, distillats de l'évaporateur sous vide |
| Exutoire du rejet                           | Réseau interne, diamètre 250                                                                      |
| Traitement avant rejet                      | Séparateur d'hydrocarbures pour les distillats de l'évaporateur et pour les eaux de lavage        |

|                                             |                                               |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement    | B6                                            |
| Repérage cartographique (Lambert II étendu) | B6                                            |
| Nature des effluents                        | Effluents des lignes de traitement de surface |
| Débit moyen journalier (m³/j)               | 176                                           |
| Débit maximum horaire (m³/h)                | 12                                            |
| Exutoire du rejet                           | Réseau interne diamètre 600                   |
| Traitement avant rejet                      | Physico-chimique                              |

|                                             |                                             |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement    | B7                                          |
| Repérage cartographique (Lambert II étendu) | B7                                          |
| Nature des effluents                        | Effluents des machines de polissage TROWALL |
| Exutoire du rejet                           | Réseau interne diamètre 600                 |
| Traitement avant rejet                      | Physico-chimique                            |



---

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

### **Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° B2

| Paramètre            | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|----------------------|------------------------------------------|
| MEST                 | 120                                      |
| DBO5                 | 60                                       |
| DCO                  | 300                                      |
| Hydrocarbures totaux | 10                                       |
| Phosphore total      | 10                                       |

#### **Article 4.3.9.2. Rejets internes**

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° A1 et A2

| Paramètre            | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|----------------------|------------------------------------------|
| MEST                 | 600                                      |
| DBO5                 | 800                                      |
| DCO                  | 2000                                     |
| Hydrocarbures totaux | 10                                       |
| Phosphore total      | 50                                       |

Référence du rejet interne à l'établissement B6

| Débit de référence    | Moyen journalier : 8m3/h - Maximal : 12m3/h |                                |
|-----------------------|---------------------------------------------|--------------------------------|
| Paramètre             | Concentration journalière (mg/l)            | Flux maximal journalier (kg/j) |
| Al                    | 5                                           | 0,08                           |
| Cr VI                 | 0,1                                         | 0,02                           |
| CR III                | 2                                           | 0,03                           |
| Cu                    | 2                                           | 0,2                            |
| Fe                    | 5                                           | 0,4                            |
| Zn                    | 3                                           | 0,3                            |
| Ni                    | 2                                           | 0,1                            |
| MES                   | 30                                          | 8                              |
| Fluor et ses composés | 15                                          | 0,3                            |
| Nitrite               | 20                                          | 0,1                            |
| Azote global          | 50                                          | 8                              |
| Phosphore total       | 10                                          | 0,9                            |
| DCO                   | 300                                         | 12                             |
| Indice hydrocarbure   | 5                                           | 0,8                            |

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° B1, B3 à B5

| Paramètre            | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|----------------------|------------------------------------------|
| MES                  | 60                                       |
| DBO5                 | 30                                       |
| DCO                  | 150                                      |
| Hydrocarbures totaux | 5                                        |
| Phosphore total      | 5                                        |

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser un mois de production pour les déchets produits à plus de 10 t par an, 3 mois dans les autres cas.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article L.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible |                                                                            |                                                                                 |
| MS1                             | 61dB(A)                                                                    | 57 dB(A)                                                                        |
| MS2                             | 49 dB(A)                                                                   | 47,5 dB(A)                                                                      |
| MS3                             | 56 dB(A)                                                                   | 51 dB(A)                                                                        |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points MS1 MS2 et MS 3 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

##### Article 6.2.2.2. Installations existantes

Les valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus s'appliquent dans les zones à émergence réglementée situées à une distance de plus de 200 mètres des limites de propriétés ainsi qu'en limite de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant le 5 juillet 2001.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

---

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

---

## **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Des exutoires à fumée (extracteurs de fumées) sont installés dans les toitures des bâtiments.

Les désenfumages sont commandés par treuil mécanique ou par cartouche CO2 disposée dans des postes de commande ouverture/fermeture à raison d'un par cantonnement.

Les ouvertures pour le désenfumage représentent en moyenne 1 % de la surface totale des locaux à désenfumer.

### **Article 7.2.2.1. Local de stockage des huiles**

#### **7.2.2.1.1 Comportement au feu**

Le bâtiment est isolé par des murs coupe-feu de degré deux heures. La porte d'accès au local de stockage des huiles est coupe feu à fonctionnement automatique.

## **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **ARTICLE 7.2.5. RISQUES NATURELS**

Les installations sont situées en zone d'aléa faible concernant le Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Argiles, en zone 2 d'aléa faible concernant les risques sismiques et sont concernées par l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Rochebut. Les modifications apportées aux bâtiments à compter de la date de notification du présent arrêté devront intégrer les contraintes résultant de cette situation.

## **ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES**

L'exploitant définit les mesures qui seront mises en œuvre sur son site en cas de déclenchement du Plan Particulier d'intervention de l'établissement All'Chem ainsi que les modalités de leur communication à l'ensemble du personnel.

Il teste ces dispositions lors des exercices PPI le requérant.

# **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

## **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.



---

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

---

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

---

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de:

- 5 poteaux incendie permettant un débit simultané de 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures sous une pression minimale de 1 bar,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de 8 robinets d'incendie armés.

Les extincteurs sont répartis à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre chacun d'entre eux ne dépasse pas 20 mètres.

L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Cette ressource est complétée, si nécessaire par un pompage dans le canal de Berry. L'exploitant se rapprochera des services départementaux et locaux de défense incendie ainsi que du gestionnaire du domaine public afin de définir les conditions dans lesquelles une plate-forme de pompage peut être constituée et demeurer en toute circonstance libre de toute occupation.

Les futurs équipements, selon leurs exigences techniques et leur situation géographique dans les ateliers, devront prendre en compte les exigences en matière de risque incendie. Le cas échéant ils seront équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'un incendie.

### **ARTICLE 7.5.4. DÉTECTION INCENDIE**

L'ensemble de l'établissement, y compris les bureaux et les locaux sociaux sont équipés de système de détection automatique d'incendie. Tout déclenchement du système de détection incendie génère une alerte qui sera transmise au responsable de l'établissement dûment identifié et à une entreprise de télésurveillance.

Des déclencheurs manuels du type coup de poing sont répartis dans l'ensemble de l'établissement.

### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la conduite à tenir pour accueillir et guider les services d'incendie et de secours jusqu'au lieu où leur intervention est nécessaire,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

#### ARTICLE 8.1.1. GENERALITÉS

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies au chapitre 1.4 et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 8.1.2. AERATION – VENTILATION

Le débouché à l'atmosphère des systèmes de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités par des tiers et des bouches d'aspiration

#### ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

##### *Article 8.1.3.1. Dispositions générales*

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

##### *Article 8.1.3.2. Stockages*

Le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des sols est réalisé conformément aux dispositions de l'article 7.4.3 du présent arrêté.

##### *Article 8.1.3.3. Cuves et chaînes de traitement*

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

---

Les capacités minimales de rétention des chaînes de traitement de surface sont les suivantes :

- Chaîne n° 211 : 19,35 m<sup>3</sup>
- Chaîne n°212 : 17,35 m<sup>3</sup>
- Chaîne n°213 : 2,895 m<sup>3</sup>
- Chaîne n°214 : 5,25 m<sup>3</sup>

#### **Article 8.1.3.4. Confinement d'une pollution accidentelle**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie affectant le bâtiment abritant les ateliers de traitement de surfaces, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont confinées.

Ce confinement est obtenu à l'aide de la rétention sous les chaînes de traitement d'un volume de 140 m<sup>3</sup>, par la création d'un muret de 15 centimètres de hauteur sur la périphérie du hall et par la mise en place d'obturateurs au droit des 7 passages de chariots élévateurs.

La capacité ainsi constituée est de 300 m<sup>3</sup>.

#### **Article 8.1.3.5. Entretien et surveillance**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Pour l'application des articles 7.3.1 et 7.5.5 du présent arrêté aux installations de traitement de surface, les consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.1.3.4

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

#### **Article 8.1.3.6. Exploitation**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au IV du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols.

---

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 2,5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

## **CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIES**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont implantés, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX**

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

### **ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITÉ**

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

### **ARTICLE 8.2.3. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **ARTICLE 8.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

---

## **ARTICLE 8.2.5. ISSUES**

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

## **ARTICLE 8.2.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

## **ARTICLE 8.2.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## **ARTICLE 8.2.8. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.1.7.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.1.7.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

---

## ARTICLE 8.2.9. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

## ARTICLE 8.2.10. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## ARTICLE 8.2.11. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

# CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

## ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.



---

### **ARTICLE 8.3.2. PERSONNEL**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.3.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.3.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.4. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

### **ARTICLE 8.3.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

---

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **ARTICLE 8.3.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **ARTICLE 8.3.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.3.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA* SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.3.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

---

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

#### **ARTICLE 8.3.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA* SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.3.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.3.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE *LEGIONELLA* SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **ARTICLE 8.3.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

---

### **ARTICLE 8.3.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 8.3.13. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

### **ARTICLE 8.3.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

## **CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET EMPLOI D'AMMONIAC**

### **ARTICLE 8.4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION**

Le stockage et l'emploi d'ammoniac se compose de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes.

L'installation est implantée à une distance :

- d'au moins 8 mètres des limites de propriété si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermé,
- dans les autres cas, d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

### **ARTICLE 8.4.2. ORGANISATION DU STOCKAGE**

Les locaux de stockage et d'emploi des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

---

Pour le stockage ou l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11 117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

#### **ARTICLE 8.4.3. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- Les valeurs limites d'émission suivant le programme de surveillance ci-après :

A ) Rejets des installations de traitement de surface :

| Paramètre                                                       | Fréquence |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| Débit                                                           | Annuelle  |
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence |           |
| Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>                       |           |
| Alcalinité exprimée en OH <sup>-</sup>                          |           |
| HF exprimé en F                                                 |           |
| Chrome total                                                    |           |
| Chrome VI                                                       |           |
| Nickel                                                          |           |
| Zn                                                              |           |
| NH <sub>3</sub>                                                 |           |
| COVNM                                                           |           |

B) Rejets des installations de combustion :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure portant sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.4 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur.

C) Rejets des fours de recuit et de revenus :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure portant sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.4 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur.

D) L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure portant sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.4 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur.

E) Rejets des ateliers :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

---

## **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre.

## **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

### ***Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets***

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

*Rejets de la station de traitement référencés B 6 :*

Le pH, le débit sont mesurés en continu. Le volume rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Le système de contrôle en continu déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conforme et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau de rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur une échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau de rejets par rapport aux valeurs limites d'émissions fixées. Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer les niveaux de rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer les niveaux des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants pour lesquels une valeur limite est prévue sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes normalisées.

*Rejets d'eau pluviale référencés B1, B3, B4 et B5 :*

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants pour lesquels une valeur limite est prévue sont effectuées annuellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes normalisées.

*Rejets référencés B2 :*

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants pour lesquels une valeur limite est prévue sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes normalisées.

*Rejets référencés A1 et A2 :*

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants pour lesquels une valeur limite est prévue sont effectuées annuellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes normalisées.

## **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 9 piézomètres dont 2 sont situés en amont hydraulique du site. La position des piézomètres est repérée sur le plan joint en annexe.

Les ouvrages sont équipés dans les règles de l'art avec tube et crépines en PVC alimentaire vissé diamètre 80-88 mm pour permettre des prélèvements conformes à la norme Afnor FD X31-165.

Les piézomètres seront équipés d'un capot métallique cadenassé et d'une dalle bétonnée de 1 m<sup>2</sup>. Un nivellement de l'ouvrage sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93).

L'exploitant procèdera à une mesure du niveau piézométrique de manière mensuelle sur chacun des piézomètres pendant une durée minimale de un an.

---

Les paramètres surveillés sont :

- HAP (somme des 8 HAP)
- BTEX
- Indices hydrocarbures
- Tyrichloréthylène, tétrachloroéthylène, trichloroéthane
- Métaux lourds : cadmium, mercure, nickel, plomb, arsenic, cuivre, zinc, chrome total, chrome hexavalent, fer, aluminium, manganèse
- Phosphore et fluor total

Deux prélèvements par an seront réalisés : en période de basses et de hautes eaux.

Le programme de surveillance des eaux souterraines pourra être modifié en accord avec l'inspection des installations classées .

En cas d'abandon définitif, les forages seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communiquera au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport des travaux effectués.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant doit tenir les registres prévus par l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement « circuits de traitement des déchets » .

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive no 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.



---

## **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### **Article 9.2.6.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel. Cette transmission périodique pourra être réalisée, à la demande de l'inspection des installations classées par la saisie des informations à l'aide d'applications dématérialisées (GIDAF, GEREP...).

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées ; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars.

---

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

---

### **ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société AMIS rue Jacques-Alexandre Duchet 03104 Montluçon (BP 1240) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Montluçon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite Mairie pendant une période minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera inséré par les soins du préfet de l'Allier et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

### **ARTICLE 10.1.2. EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le Maire de Montluçon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

1. Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier – service environnement,
2. Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

A Moulins, le 1er juin 2012

LE PRÉFET,  
Signé

## GLOSSAIRE

| Abréviations        | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AM</b>           | Arrêté Ministériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>As</b>           | Arsenic                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>CAA</b>          | Cour Administrative d'Appel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>CE</b>           | Code de l'Environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>CHSCT</b>        | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>CODERST</b>      | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>COT</b>          | Carbone organique total                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>DCO</b>          | Demande Chimique en Oxygène                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>HCFC</b>         | Hydrochlorofluorocarbures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>HFC</b>          | Hydrofluorocarbures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>NF .... X, C</b> | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées,</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes,</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques,</li> <li>- AC pour les accords.</li> </ul> |
| <b>PDEDND</b>       | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>PEDMA</b>        | Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>PLU</b>          | Plan Local d'Urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>POI</b>          | Plan d'Opération Interne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>POS</b>          | Plan d'Occupation des Sols                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>PPA</b>          | Plan de protection de l'atmosphère                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>PPI</b>          | Plan Particulier d'Intervention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>PREDND</b>       | Plan régional d'élimination des déchets dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>PREDIS</b>       | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>PRQA</b>         | Plan régional pour la qualité de l'air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>SAGE</b>         | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>SDAGE</b>        | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>SDC</b>          | Schéma des carrières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>SID PC</b>       | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>TPO1</b>         | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>UIOM</b>         | Unité d'incinération d'ordures ménagères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>ZER</b>          | Zone à Emergence Réglementée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## Liste des articles

|                                                                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                                       | <b>2</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....                                                                   | 2         |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>                                                            | 2         |
| Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>                      | 2         |
| Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>                            | 2         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....                                                                                   | 2         |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 2         |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>                                                                      | 4         |
| Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées :.....</i>                                                        | 4         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....                                                            | 4         |
| CHAPITRE 1.4 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....                                                                          | 4         |
| CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION.....                                                                                    | 5         |
| Article 1.5.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>                                                                           | 5         |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....                                                                      | 5         |
| Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>                                                                             | 5         |
| Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>                                                     | 5         |
| Article 1.6.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>                                                                            | 6         |
| Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>                                                                | 6         |
| Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>                                                                           | 6         |
| Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>                                                                              | 6         |
| CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....                                                                                 | 6         |
| CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....                                                             | 6         |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....                                                         | 7         |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>                                                                             | <b>8</b>  |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....                                                                             | 8         |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>                                                                                | 8         |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>                                                                          | 8         |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....                                                              | 8         |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>                                                                              | 8         |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....                                                                                | 8         |
| Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>                                                                                          | 8         |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>                                                                                        | 8         |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....                                                                             | 8         |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....                                                                                     | 8         |
| Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>                                                                            | 8         |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                                         | 9         |
| CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES.....                                                                                      | 9         |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>                                                               | <b>9</b>  |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....                                                                               | 9         |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>                                                                            | 9         |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>                                                                          | 10        |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>                                                                                            | 10        |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>                                                                              | 10        |
| Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>                                                        | 10        |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....                                                                                        | 10        |
| Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>                                                                            | 10        |
| Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>                                                              | 11        |
| Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>                                                                     | 11        |
| Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>                                 | 11        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                                              | <b>13</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....                                                                        | 13        |
| Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>                                                             | 13        |
| Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>                                | 13        |
| Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>                                | 13        |
| Article 4.1.3.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable.....</i>                                                            | 13        |
| Article 4.1.4. <i>ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....</i>                            | 13        |

|                                                                                                                                                   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....                                                                                                 | 14        |
| Article 4.2.1. Dispositions générales.....                                                                                                        | 14        |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux.....                                                                                                              | 14        |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....                                                                                                     | 14        |
| Article 4.2.4. canalisation de transport de substances dangereuses .....                                                                          | 14        |
| Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....                                                                             | 14        |
| Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques.....                                                                                   | 14        |
| Article 4.2.5.2. Isolement avec les milieux.....                                                                                                  | 15        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....                                      | 15        |
| Article 4.3.1. Identification des effluents.....                                                                                                  | 15        |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents.....                                                                                                        | 15        |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....                                                                          | 15        |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....                                                                         | 15        |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....                                                                                              | 15        |
| Article 4.3.5.1. Repères internes.....                                                                                                            | 17        |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....                                                                   | 18        |
| Article 4.3.6.1. Conception .....                                                                                                                 | 18        |
| Article 4.3.6.2. Aménagement.....                                                                                                                 | 18        |
| 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements .....                                                                                            | 18        |
| 4.3.6.2.2 Section de mesure.....                                                                                                                  | 18        |
| Article 4.3.6.3. Equipements.....                                                                                                                 | 18        |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....                                                                           | 18        |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....                                                  | 18        |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective..... | 18        |
| Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel .....                                                                                              | 18        |
| Article 4.3.9.2. Rejets internes.....                                                                                                             | 19        |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....                                                                              | 19        |
| Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....                                                                                  | 19        |
| Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....                                                                  | 19        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>                                                                                                                     | <b>21</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....                                                                                                            | 21        |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....                                                                                        | 21        |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets.....                                                                                                        | 21        |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....                                               | 21        |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....                                                                  | 21        |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....                                                                  | 21        |
| Article 5.1.6. Transport.....                                                                                                                     | 21        |
| Article 5.1.7. Emballages industriels.....                                                                                                        | 22        |
| <b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                                                                            | <b>23</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                                                                                                          | 23        |
| Article 6.1.1. Aménagements.....                                                                                                                  | 23        |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins.....                                                                                                           | 23        |
| Article 6.1.3. Appareils de communication.....                                                                                                    | 23        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....                                                                                                             | 23        |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....                                                                                                   | 23        |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....                                                                                                      | 23        |
| Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....                                                                                                     | 23        |
| PERIODE DE JOUR.....                                                                                                                              | 23        |
| PERIODE DE NUIT.....                                                                                                                              | 23        |
| Article 6.2.2.2. Installations existantes.....                                                                                                    | 23        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....                                                                                                                      | 24        |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                                                                                       | <b>25</b> |
| CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....                                                                                                     | 25        |
| Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....                                          | 25        |
| Article 7.1.2. ZonageS internes à l'établissement.....                                                                                            | 25        |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....                                                                                                | 25        |
| Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....                                                                                     | 25        |
| Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....                                                                                           | 25        |
| Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....                                                                                        | 25        |
| Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....                                                                                                           | 26        |
| Article 7.2.2.1. Local de stockage des huiles.....                                                                                                | 26        |
| 7.2.2.1.1 Comportement au feu.....                                                                                                                | 26        |
| Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....                                                                                   | 26        |

|                                                                                                                                                                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....                                                                                                                                                  | 26        |
| Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....                                                                                                                                                                              | 26        |
| Article 7.2.5. Risques Naturels.....                                                                                                                                                                                         | 26        |
| Article 7.2.6. Autres risques.....                                                                                                                                                                                           | 26        |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....                                                                                                                            | 27        |
| Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....                                                                                                                                              | 27        |
| Article 7.3.2. Interdiction de feux.....                                                                                                                                                                                     | 27        |
| Article 7.3.3. Formation du personnel.....                                                                                                                                                                                   | 27        |
| Article 7.3.4. Travaux d'entretien et demaintenance.....                                                                                                                                                                     | 27        |
| Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....                                                                                                                                                         | 27        |
| CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....                                                                                                                                                                    | 27        |
| Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....                                                                                                                                                                          | 27        |
| Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....                                                                                                                                                    | 27        |
| Article 7.4.3. Rétentions.....                                                                                                                                                                                               | 27        |
| Article 7.4.4. Réservoirs.....                                                                                                                                                                                               | 28        |
| Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....                                                                                                                                                             | 28        |
| Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....                                                                                                                                                                          | 28        |
| Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....                                                                                                                                                                 | 28        |
| Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....                                                                                                                                                   | 29        |
| CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....                                                                                                                                        | 29        |
| Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....                                                                                                                                                                           | 29        |
| Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....                                                                                                                                                                      | 29        |
| Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....                                                                                                                                                                              | 29        |
| Article 7.5.4. Détection incendie.....                                                                                                                                                                                       | 29        |
| Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....                                                                                                                                                                                    | 29        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>                                                                                                                      | <b>31</b> |
| CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....                                                                                                                                                                          | 31        |
| Article 8.1.1. Generalités.....                                                                                                                                                                                              | 31        |
| Article 8.1.2. Aération – ventilation .....                                                                                                                                                                                  | 31        |
| Article 8.1.3. Prévention des pollutions accidentelles.....                                                                                                                                                                  | 31        |
| Article 8.1.3.1. Dispositions générales .....                                                                                                                                                                                | 31        |
| Article 8.1.3.2. Stockages .....                                                                                                                                                                                             | 31        |
| Article 8.1.3.3. Cuves et chaînes de traitement .....                                                                                                                                                                        | 31        |
| Article 8.1.3.4. Confinement d'une pollution accidentelle.....                                                                                                                                                               | 32        |
| Article 8.1.3.5. Entretien et surveillance.....                                                                                                                                                                              | 32        |
| Article 8.1.3.6. Exploitation.....                                                                                                                                                                                           | 32        |
| CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIES.....                                                                                                                                                                                                | 33        |
| Article 8.2.1. Comportement au feu des locaux .....                                                                                                                                                                          | 33        |
| Article 8.2.2. Accessibilité.....                                                                                                                                                                                            | 33        |
| Article 8.2.3. VENTILATION.....                                                                                                                                                                                              | 33        |
| Article 8.2.4. Installations électriques.....                                                                                                                                                                                | 33        |
| Article 8.2.5. Issues.....                                                                                                                                                                                                   | 34        |
| Article 8.2.6. Alimentation en combustible.....                                                                                                                                                                              | 34        |
| Article 8.2.7. Contrôle de la combustion.....                                                                                                                                                                                | 34        |
| Article 8.2.8. Détection de gaz - détection d'incendie.....                                                                                                                                                                  | 34        |
| Article 8.2.9. Entretien et travaux.....                                                                                                                                                                                     | 35        |
| Article 8.2.10. Conduite des installations.....                                                                                                                                                                              | 35        |
| Article 8.2.11. Livret de chaufferie.....                                                                                                                                                                                    | 35        |
| CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....                                                                                                                                                                              | 35        |
| Article 8.3.1. conception.....                                                                                                                                                                                               | 35        |
| Article 8.3.2. personnel.....                                                                                                                                                                                                | 36        |
| Article 8.3.3. analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....                                                                                                                                           | 36        |
| Article 8.3.4. PROCEDURES.....                                                                                                                                                                                               | 36        |
| Article 8.3.5. ENTRETIEN et SURVEILLANCE.....                                                                                                                                                                                | 37        |
| Article 8.3.6. Résultats de l'analyse des légionelles.....                                                                                                                                                                   | 37        |
| Article 8.3.7. Prélèvements et analyses supplémentaires.....                                                                                                                                                                 | 37        |
| Article 8.3.8. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....                                     | 37        |
| Article 8.3.9. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau..... | 38        |
| Article 8.3.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....                          | 39        |
| Article 8.3.11. Transmission des résultats des analyses.....                                                                                                                                                                 | 39        |
| Article 8.3.12. Contrôle par un organisme tiers.....                                                                                                                                                                         | 39        |
| Article 8.3.13. Protection des personnes.....                                                                                                                                                                                | 39        |
| Article 8.3.14. Qualité de l'eau d'appoint.....                                                                                                                                                                              | 39        |

---

|                                                                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET EMPLOI D'AMMONIAC.....                                                                            | 40        |
| Article 8.4.1. Règles d'implantation.....                                                                                  | 40        |
| Article 8.4.2. Organisation du stockage .....                                                                              | 40        |
| Article 8.4.3. Ventilation.....                                                                                            | 40        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>                                                        | <b>41</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....                                                                            | 41        |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....                                                 | 41        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....                                                   | 41        |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....                                                         | 41        |
| Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....                                                          | 41        |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....                                                                          | 42        |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....                                                                 | 42        |
| Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....                             | 42        |
| Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....                                                     | 42        |
| Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets .....                                                                         | 43        |
| Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....                                                                  | 44        |
| Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....                                                                                  | 44        |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....                                                         | 44        |
| Article 9.3.1. Actions correctives.....                                                                                    | 44        |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....                                           | 44        |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....                                                                                      | 44        |
| Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels) ..... | 44        |
| <b>TITRE 10 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....</b>                                                              | <b>45</b> |
| Article 10.1.1. Notification et publicité.....                                                                             | 45        |
| Article 10.1.2. Exécution et ampliation.....                                                                               | 45        |